

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

I - Dénomination, Affiliation, Objet, Siège, Durée

Article 1 : Dénomination - Affiliation

Il est formé sous le nom d'**Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire** une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire est affilié à la Fédération Nationale des OMS (FNOMS).

L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire a pour objet général, en liaison avec la Municipalité :

- 2.1. de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et du sport, dans un esprit humaniste, conforme à l'éthique sportive ;
- 2.2. de faciliter une coordination des efforts pour le plein et meilleur emploi des installations sportives ;
- 2.3. de développer le contrôle médico-sportif pour **tous** les pratiquants des activités physiques et sportives.

Article 3 : Attributions

L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire se propose en particulier :

- 3.1. de soumettre à la Municipalité toutes propositions en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et du sport, et tout projet d'équipement sportif et d'animation qui lui paraissent nécessaires ;
- 3.2. d'émettre propositions et avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et associations sportives, sans procéder lui-même à cette répartition ;
- 3.3. d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent et d'en débattre ;
- 3.4. de favoriser l'information pour une meilleure coordination de l'organisation des manifestations sportives importantes.

Article 4 : Interdictions

L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire s'interdit :

- 4.1. toutes discussions d'ordre politique ou religieux ;
- 4.2. toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;
- 4.3. toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et confiées aux fédérations ayant reçu délégation de pouvoir ;
- 4.4. toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

D'une manière générale, afin de prévenir toute dérive, l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire s'applique et veille au respect par ses membres des règles déontologiques du sport telles que définies par le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français).

Article 5 : Siège Social

Le siège de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire est fixé à la Maison des Sports, 25 avenue Pierre de Coubertin à Saint-Nazaire, 44600, France. Il peut être transféré en un autre lieu sur proposition du bureau au Comité de Coordination.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année comptable correspond à l'année civile.

II - Composition

L'office Municipal du Sport de Saint-Nazaire comprend :

- un membre de droit,
- des membres actifs (répartis en dix collèges),
- des membres associés,
- des membres d'honneur.

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

Article 7 : Membre de droit

La Ville de Saint-Nazaire, dans la mesure où cette qualité est acceptée par son instance délibérative, est membre de droit de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Elle est représentée au sein de l'association par huit délégués désignés en son sein par le Conseil Municipal, chacun d'eux disposant d'une voix dans les différentes instances de l'association.

La Ville de Saint-Nazaire, dans l'hypothèse où elle serait amenée à modifier sa représentation, devra en informer l'association dans les huit jours suivant la désignation de ses nouveaux représentants.

Le mandat des délégués désignés par le Conseil Municipal prend obligatoirement fin lors du renouvellement intégral de l'assemblée communale.

Article 8 : Membres actifs

Sont membres actifs de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire :

- les associations affiliées à une fédération sportive reconnue sur le plan national et les associations locales de loisirs, détente, entretien, à caractère sportif, à jour de cotisation,
- les associations et organismes partenaires des clubs et de la Ville de Saint-Nazaire qui œuvrent en faveur du développement du sport. Ces associations et partenaires doivent être à jour de cotisation.

Les membres actifs sont répartis au sein de dix collèges :

- collège 1 : Sports individuels de salle,
- collège 2 : Sports collectifs de salle,
- collège 3 : Sports individuels de plein air,
- collège 4 : Sports collectifs de plein air,
- collège 5 : Activités physiques de loisirs et d'entretien, et Sports sans compétition,
- collège 6 : Sports Handicap,
- collège 7 : Sports Scolaires - Universitaires,
- collège 8 : Centre Médico-Sportif,
- collège 9 : Jeunes,
- collège 10 : Structures omnisports.

Leur répartition au sein des dix collèges est assurée par le Comité de Coordination.

Article 9 : Membres associés

L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire peut s'adjoindre des membres associés pour participer, avec voix consultative et après validation du Comité de Coordination, à tout ou partie de ses travaux.

Les représentants de la Direction des Sports de la Ville de Saint-Nazaire seront, à ce titre, associés aux travaux des commissions. Le directeur des sports (ou son représentant) sera systématiquement invité, en qualité de membre associé, aux réunions du Comité de Coordination et aux réunions de Bureau de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Article 10 : Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur toutes personnes physiques que le Comité de Coordination souhaite honorer. Le titre de Président d'Honneur pourra, sur proposition du Comité de Coordination, être décerné à l'un d'eux. Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux travaux de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Article 11 : Perte de la qualité de membre actif

Perdent leur qualité de membre actif de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire :

- les membres dont l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire aura constaté l'inactivité ou la cessation d'activité ;
- les membres qui ont donné leur démission par lettre au Président ;
- ceux dont le Comité de Coordination aura prononcé l'exclusion pour motifs graves ;
- les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle.

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

Article 12 : Sanctions disciplinaires, Droits de la défense

L'office Municipal du Sport de Saint-Nazaire prévoit les dispositions suivantes afin de garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire :

- le membre sera informé par courrier recommandé avec accusé réception des faits qui lui sont reprochés et de l'engagement d'une procédure. Ce courrier précisera l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
- afin qu'il puisse être mis en mesure de présenter des explications, il sera convoqué, toujours par courrier, avec un délai de 15 jours, devant le Comité de Coordination. Il pourra se faire accompagner du conseil de son choix ;
- la décision de sanction fera l'objet d'un débat régulier au sein du Comité de Coordination qui s'engage à notifier celle-ci par écrit à l'intéressé.

Article 13 : Mode d'adhésion

L'adhésion est soumise à l'examen du Bureau puis à l'approbation du Comité de Coordination. Les critères d'examen de nouvelles structures associatives tiendront compte de la structuration actuelle du mouvement sportif, et notamment de l'existence d'autres structures dans la ou les disciplines concernées, afin d'éviter l'émiettement du mouvement sportif. Il sera également tenu compte du projet associatif porté par les structures désirant adhérer à l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité de Coordination sur proposition du Bureau.

III - Administration

Article 14 : Comité de Coordination - Composition

L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire est administré par un Comité de Coordination de quarante-six membres composé comme suit :

- **huit membres représentant la Ville de Saint-Nazaire**, désignés par le Conseil Municipal comme précisé à l'article 7 des présents statuts, membres de droit,
- **trente-huit membres représentant les membres actifs**, dont :
 - **vingt-cinq membres élus lors de l'assemblée générale par et parmi les membres de chacun des collèges suivants, respectivement (*membres élus pour quatre ans et rééligibles*), à savoir :**
 - 7 représentants pour le collège Sports individuels de salle,
 - 4 représentants pour le collège Sports collectifs de salle,
 - 4 représentants pour le collège Sports individuels de plein air,
 - 4 représentants pour le collège Sports collectifs de plein air,
 - 4 représentants pour le collège Activités physiques de loisirs et d'entretien, et Sports sans compétition,
 - 2 représentants pour le collège Sports handicap.

Chaque structure omnisports, qui en tant que telle est susceptible de relever simultanément de plusieurs collèges ci-dessus énumérés, pourra participer à l'élection des représentants de la catégorie à laquelle elle se trouve de fait rattachée. À ce titre, elle disposera d'autant de voix que de disciplines sportives pratiquées en son sein.

- **treize membres désignés, hors Assemblée Générale, par leur structure d'origine (*membres désignés pour quatre ans et reconductibles*), à savoir :**
 - 5 délégués pour le collège Sports Scolaires - Universitaires :
 - 2 sièges sont attribués à l'U.S.E.P.,
 - 2 sièges sont attribués à l'U.N.S.S.,
 - 1 siège est attribué à la F.N.S.U.
 - 2 délégués pour le collège Centre Médico Sportif,
 - 2 délégués pour le collège Jeunes : cooptés au sein de la commission jeunes.
 - 4 délégués pour le collège des structures omnisports :
 - 2 sièges sont attribués au SNOS Partenaires,
 - 1 siège est attribué à l'Union Méan Penhoët,
 - 1 siège est attribué à l'Alerte de Méan,

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

L'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Il s'engage à ce que la composition du Comité de Coordination reflète la composition de l'Assemblée Générale dans sa répartition entre membres masculins et membres féminins.

Article 15 : Comité de Coordination

15.1 - Modalités de désignation des membres élus lors de l'Assemblée Générale

Une partie du Comité de Coordination est composée de personnes mandatées et désignées en dehors de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'autre partie est composée de membres élus pour quatre ans lors de l'Assemblée Générale par et parmi les associations membres de chacun des collèges suivants, respectivement :

- collège Sports individuels de salle,
- collège Sports collectifs de salle,
- collège Sports individuels de plein air,
- collège Sports collectifs de plein air,
- collège Activités physiques de loisirs et d'entretien et Sports sans compétition,
- collège Sports handicap.

15.1.1. Déclaration de Candidature

Préalablement aux élections du Comité de Coordination, chaque association membre affectée aux collèges 1 à 6 est invitée à proposer une candidature dans son collège d'affectation. La déclaration de candidature, accompagnée d'une attestation du Président du club, doit parvenir au siège de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle doit se dérouler l'élection.

15.1.2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont établis par collège. Sur chaque bulletin figure la liste des candidats recensés pour le collège concerné ainsi que l'indication du nombre de représentants à retenir (nombre de sièges pour le collège).

15.1.3. Scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret.

Chaque association membre vote dans son collège respectif, pour un ou plusieurs représentants, selon le nombre de sièges indiqués pour le collège correspondant en rayant les noms des candidats qu'il ne retient pas.

Chaque association membre dispose d'un mandat utilisable selon les modalités ci-dessus.

Sont élus dans chaque collège les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix pour un même siège, un deuxième tour est organisé. Les représentants ainsi élus du Comité de Coordination le sont pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du Comité de Coordination ou d'impossibilité d'exercer son mandat, le candidat non élu le mieux placé sur la liste de son collège électoral est appelé à le remplacer pour la durée restante du mandat. À défaut, une nouvelle élection est organisée au sein du collège concerné, lors de l'Assemblée Générale suivante.

15.2 - Fonctionnement

Le Comité de Coordination se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Il donne son avis sur les rapports des commissions et prépare les Assemblées Générales. La présence aux réunions des membres du Comité de Coordination est obligatoire. Toute absence devra être signalée au secrétaire de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire. Au-delà de 3 absences consécutives non excusées, le membre sera considéré comme démissionnaire du Comité de Coordination.

Article 16 : Les Commissions

Des commissions chargées des études et des réflexions nécessaires au débat et à la gestion de la vie sportive locale peuvent être créées :

- soit à l'initiative du Comité de Coordination qui désigne ceux de ses membres qui seront appelées à y siéger,
- soit à l'initiative du Bureau qui en fixe lui-même la composition.

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

A ces commissions peuvent être associées, sur invitation du Comité de Coordination ou du Bureau, des personnes extérieures à l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire, intéressées par le sujet et reconnues pour leurs compétences.

Les présidents des commissions ainsi créées sont désignés selon les modalités prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

Article 17 : Le Bureau

Le Bureau de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire est composé de membres élus en son sein par le Comité de Coordination, de membres représentant la Ville de Saint-Nazaire et des présidents de commissions. Sur invitation du Président, des personnes extérieures au Bureau, reconnues pour leurs compétences au sein de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire, peuvent être appelées à participer aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

17.1 - Membres élus par le Comité de Coordination

Lors de la première réunion suivant immédiatement sa création ou son renouvellement, le Comité de Coordination procède à l'élection parmi ses membres d'un PRÉSIDENT, d'un SECRÉTAIRE, d'un SECRÉTAIRE-ADJOINT et d'un TRÉSORIER. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Peuvent se porter candidats aux fonctions de Président, de Secrétaire, de Secrétaire-Adjoint et de Trésorier les représentants des trente-huit membres actifs siégeant au Comité de Coordination. En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement de son titulaire lors de la plus prochaine réunion du Comité de Coordination, pour une durée allant jusqu'à la fin de la mandature. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au terme des mandats des membres remplacés.

17.2 - Membres représentant la Ville de Saint-Nazaire

Au nombre de trois, ces membres sont désignés par le Conseil Municipal parmi les huit délégués appelés à représenter la Ville de Saint-Nazaire au sein de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

17.3 - Présidents de commissions

Le Président, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier, et les trois représentants de la Ville de Saint-Nazaire proposent à la validation du Comité de Coordination, pour siéger à leurs côtés et à égalité de droits au sein du Bureau de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire, les présidents des commissions créées selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'empêchement majeur ou définitif d'un des présidents de commissions ainsi nommés, le Comité de Coordination se réunit pour procéder à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine mandature.

Article 18 : Fonctions du Président, du Secrétaire, du Secrétaire-Adjoint, du Trésorier

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau, dirige et surveille l'administration générale de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions de l'association.

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire. Il remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement temporaire et sur délégation de celui-ci.

Le Secrétaire-Adjoint assiste le secrétaire dans sa tâche. Il remplace le Secrétaire dans ses fonctions, en cas d'empêchement temporaire et sur délégation de celui-ci.

Le Trésorier tient les comptes de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Bureau.

Article 19 : Réunions du bureau

Le Bureau se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Bureau peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif,
- recrute le personnel, d'une façon générale,
- gère les biens et intérêts de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Coordination sur proposition du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque les membres de l'association par tout moyen possible précisant notamment la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Elle examine et valide les propositions du Comité de Coordination. Elle débat sur tous les sujets ayant trait au sport et à l'activité des associations sportives et qui auront été préparés par une commission ou par le Comité de Coordination.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative (membre de droit et membres actifs). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit sur décision du Comité de Coordination, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque les membres de l'association par tout moyen possible précisant notamment la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Ne sont traités, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les points portés à l'ordre du jour.

À l'exception de la modification des statuts dont les modalités sont définies à l'article 25, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative (membre de droit et membres actifs). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 : Relations entre l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire et la Direction des sports de la Ville de Saint-Nazaire

Dans le cadre strict des missions de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire décrites aux articles 2 et 3 des présents statuts, une coordination est souhaitée entre l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire et la Direction des Sports de la Ville de Saint-Nazaire. Une convention pluriannuelle pourra définir le cadre des relations de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire et de la Ville de Saint-Nazaire.

Ainsi, en ce qui concerne la répartition des installations sportives municipales mises à disposition des clubs pour l'entraînement et en ce qui concerne le calcul des subventions, un calendrier, arrêté d'un commun accord en début de saison sportive entre l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire et la Direction des Sports précisera l'intervention de chacun dans le traitement de ces deux dossiers. Le Bureau de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire est chargé d'en assurer la coordination.

IV - Ressources

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE SAINT-NAZAIRE

Article 24 : Comptabilité

La comptabilité de l'association, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, est tenue conformément au plan comptable associatif.

Le budget de l'association pour l'exercice suivant est élaboré et voté en Comité de Coordination avant la fin de l'exercice en cours. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

Les comptes de l'association, après clôture, sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois.

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale hors Comité de Coordination. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

L'État pourra à tout moment exercer ses contrôles sur les comptes de l'association qui de même seront ouverts à la demande de l'un des membres du Comité de Coordination formulée par écrit au Président.

V - Modification des statuts, Dissolution

Article 25 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités définies à l'article 21 devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 26 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office Municipal du Sport de Saint-Nazaire, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par un minimum de deux liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le bureau, dans le respect des textes en vigueur.

VI - Dispositions diverses

Article 27 : Règlement Intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci sera applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 novembre 2016.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier